

RÈGLEMENT

MONTGOMERY COUNTY PUBLIC SCHOOLS

Mentions Relatives:	ACF, ACF-RA, COB-RA, IJA-RA, IOH-RA, IRB-RA, JHC, JHF, JHF-RA, JOA-RA
Bureaux en Charge:	Chef du personnel Chief Academic Officer (haut responsable académique) Chief of School Support and Improvement Chief Operating Officer (Directeur des opérations)

Signaler et Enquêter la Maltraitance et la Négligence d'Enfants

I. OBJECTIF

Établir des procédures et des lignes directrices pour signaler et enquêter la maltraitance et la négligence d'enfants.

II. DÉFINITIONS

A. *La Maltraitance est –*

1. Toute blessure physique, qui ne soit pas nécessairement visible, ou blessure psychologique causée à un enfant ou à un adulte vulnérable, par quiconque ayant la garde permanente ou temporaire ou la responsabilité de la garde ou la surveillance d'un enfant ou d'un adulte vulnérable,¹ dans des circonstances qui indiqueraient que la santé ou le bien-être de l'enfant ou de l'adulte vulnérable est en danger ou court le risque sérieux d'être en danger.
2. Tout acte ou actes sexuels (que des blessures physiques se soient produites ou pas) impliquant l'atteinte aux mœurs, ou l'exploitation sexuelle, y compris mais non limité à l'inceste, au viol, ou à une infraction sexuelle de n'importe quel degré, la sodomie ou toutes pratiques sexuelles anormales ou perverses causées à un enfant ou à un adulte vulnérable par quiconque ayant la garde permanente ou temporaire ou la responsabilité de la garde ou de la surveillance d'un enfant ou d'un adulte vulnérable. L'agression sexuelle ou l'exploitation sexuelle comprend, sans s'y limiter, le contact ou la conduite avec un enfant ou un adulte vulnérable, comme l'exposition ou le voyeurisme, les avances sexuelles, les baisers ou les attouchements, la

¹Une personne qui a la garde permanente ou temporaire ou qui est responsable de la garde ou de la surveillance d'un enfant ou d'un adulte vulnérable peut inclure un parent, un tuteur légal, un parent adoptif, un membre de la famille ou du ménage, un voisin, un employé de MCPS, un volontaire ou un contractuel de MCPS, une personne en situation d'autorité, ou toute autre personne.

préparation pour une activité sexuelle; commettre un crime sexuel à quelque degré que ce soit, y compris le viol, la sodomie ou la prostitution; permettre, encourager ou présenter des images obscènes ou pornographiques, photographier, filmer ou représenter un enfant ou un adulte vulnérable d'une manière interdite par la loi; la traite de personnes à des fins sexuelles; ou le fait de permettre à un enfant ou à un adulte vulnérable de résider avec un délinquant sexuel inscrit (qui figure dans le Registre des délinquants sexuels) ou d'être en présence régulière d'un délinquant sexuel inscrit.

- B. *Un enfant* est un élève de Montgomery County Public Schools (MCPS), peu importe son âge, ainsi que toute autre personne ayant moins de 18 ans. Même si la loi du Maryland généralement ne criminalise pas les actes de maltraitance ou de négligence d'un élève de plus de 18 ans, MCPS s'attend à ce que ce comportement soit signalé en utilisant les procédures décrites ci-dessous.
- C. *L'Équipe MultiDisciplinaire (Multi-Disciplinary Team - MDT) du Comté* est un groupe de professionnels provenant d'agences de Montgomery County qui se réunit selon le besoin pour assurer la consultation et la planification coordonnée de traitement lorsque cela est approprié. Le MDT du Comté comprend des représentants du Tree House Child Assessment Center of Montgomery County et des agences suivantes de Montgomery County:
1. The Montgomery County State's Attorney's Office (Le Procureur de l'État à Montgomery County)
 2. The Special Victims Investigative Division (Division des Enquêtes des Victimes Spéciales) de Montgomery County Police Department (MCPD)
 3. Child Welfare Services (Services de Protection de l'Enfant) à Montgomery County Department of Health and Human Services (Services de Santé et Services Humains), connu sous le nom de Child Protective Services (CPS), ou The Aging and Disabilities Services Information and Assistance Unit (Service d'Information et Assistance pour les Personnes Âgées et Handicapées) à Montgomery County Department of Health and Human Services, connu sous le nom d'Adult Protective Services (Services de Protection des Adultes - APS), pour les adultes vulnérables

En cas de maltraitance ou de négligence soupçonnée lorsque l'accusé est un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS, l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS (MCPS Systemwide Child Abuse Contact), ou son représentant, peut être invité à des réunions du MDT pour déterminer un plan d'action approprié, ainsi qu'à des réunions de débriefing pour évaluer les leçons apprises et les possibilités pour une amélioration continue.

De plus, un Agent de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants (School-Based Child Abuse Liaison) ou un autre membre du personnel de MCPS

peut être invité à rejoindre une réunion du MDT du Comté uniquement à des fins de fournir des services coordonnés à un élève qui fait l'objet d'un signalement. Les informations, les dossiers, et les rapports partagés par l'intermédiaire du MDT du Comté seront traités de manière strictement confidentielle par tous les participants et seront protégés contre la divulgation non autorisée conformément à la loi du Maryland.

- D. *Un Membre de la Famille ou du Ménage* est une personne qui vit avec, ou est régulièrement présente dans un foyer où se trouve un enfant ou un adulte vulnérable, au moment de la maltraitance ou de la négligence présumée. Une présence régulière dans une famille signifie que la personne visite ou réside dans une maison assez fréquemment et devient ainsi une partie importante de la vie d'un enfant, ou d'un adulte vulnérable, ou de leur vie de famille.
- E. *Préparer un enfant ou un adulte vulnérable à une activité sexuelle* signifie former un lien affectif avec un enfant ou un adulte vulnérable dans l'intention de rendre l'enfant ou l'adulte vulnérable plus réceptif aux contacts sexuels.
- F. *La Lésion Mentale* est la déficience mentale ou psychologique observable, identifiable et importante d'un enfant ou d'un adulte vulnérable.
- G. *Les Employés de MCPS* sont à la fois des employés certifiés et non certifiés employés par MCPS, y compris des enseignants suppléants.
- H. *Propriété de MCPS* désigne toute école ou autre installation, y compris les terrains appartenant ou exploités par MCPS, les autobus et autres véhicules de MCPS, ainsi que les bâtiments et terrains où on lieu des activités parrainées par MCPS auxquelles les élèves participent, y compris les excursions scolaires.
- I. *Les Contractuels de MCPS* sont des contractuels indépendants et autres personnes qui fournissent des services à MCPS, y compris les employés directs et les sous-traitants, et/ou les contractuels indépendants que le contractuel utilise pour exécuter les travaux requis selon son contrat avec MCPS. Les procédures spécifiques relatives à des contractuels, établies dans le présent règlement s'appliquent aux contractuels de MCPS lorsqu'ils fournissent des services à MCPS et ne limitent ni ne modifient aucune exigence légale.
- J. *L'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS* - Le Superintendent of School Support and Improvement désignera un Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS dans l'Office of School Administration. Cette personne sera le contact principal dans l'ensemble du système pour MCPS, dans les consultations avec le MDT du Comté et le personnel de MCPS pour répondre aux signalements de maltraitance ou de négligence soupçonnée. L'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS pourrait désigner d'autres membres du personnel pour l'aider à assumer les responsabilités identifiées dans le présent règlement, selon le besoin.

- K. *Les Bénévoles de MCPS* qui comprennent des parents/tuteurs légaux et autres membres de la famille, ainsi que d'autres membres de la communauté intéressés à l'éducation des enfants, qui consacrent leur temps et leur énergie pour soutenir les élèves de Montgomery County, sont également soumis aux dispositions du Règlement IRB-RA de MCPS, *Bénévoles dans les Écoles (Volunteers in Schools)*. Les procédures spécifiques relatives à des bénévoles, énoncées dans le présent règlement s'appliquent aux bénévoles de MCPS lorsqu'ils font du bénévolat pour MCPS et ne limitent ni ne modifient aucune exigence légale.
- L. *La Négligence* est l'action de laisser un enfant ou un adulte vulnérable sans surveillance² ou d'omettre d'accorder les soins appropriés ou l'attention, ou dans le cas contraire de rendre un service de soins ou d'attention inapproprié(e)(s) à un enfant ou à un adulte vulnérable par un parent, un tuteur légal, un membre de la famille ou du ménage, un voisin, un employé, bénévole, ou contractuel de MCPS, une personne en position d'autorité, ou toute autre personne ayant la garde permanente ou temporaire ou la responsabilité de surveiller l'enfant ou l'adulte vulnérable dans des circonstances qui indiquent:
1. Que la santé ou le bien-être de l'enfant ou de l'adulte vulnérable est en danger ou présente des risques importants, ou
 2. Que des blessures psychologiques à l'enfant ou à l'adulte vulnérable ont été causées ou il existe des risques sérieux de blessures psychologiques.
- M. *Agents de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants*- Chaque directeur nommera un conseiller scolaire ou autre membre du personnel comme Agent de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants. L'Agent de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants aidera le directeur à fournir un programme de développement professionnel pour le personnel scolaire qui vise à reconnaître, signaler et prévenir des actes de maltraitance et de négligence. Après que quelqu'un ait signalé un acte de maltraitance ou de négligence, l'Agent de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants soutiendra le directeur dans sa réponse concernant l'allégation et servira aussi de personne-ressource pour les agences participantes du MDT du Comté tout en coordonnant des efforts de soutien à l'élève victime présumé. Les Agents de Liaison Scolaire peuvent être invités à assister à une réunion ou à une consultation du MDT du Comté uniquement à des fins de fournir des services coordonnés à un élève qui fait l'objet d'un signalement. Les Agents de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants recevront des formations ciblées leur permettant de reconnaître, signaler, et prévenir des actes de maltraitance et de négligence.
- N. *Les Représailles* sont des actes ou processus visant à menacer ou autrement pénaliser une personne pour avoir-

²Dans l'État du Maryland, un enfant ayant moins de 8 ans ne peut pas être laissé à la maison, à l'école, ou dans une voiture, sans qu'une personne fiable ayant au moins 13 ans ne soit présente pour le/la surveiller.

1. signalé une violation alléguée d'une loi, une politique, ou un règlement;
 2. participé dans une enquête d'une violation alléguée.
- O. *Des Adultes Vulnérables* sont des personnes âgées de 18 ans ou plus qui sont considérées par l'individu signalant la maltraitance ou la négligence comme n'ayant pas la capacité physique ou mentale de s'occuper de leurs besoins quotidiens.

III. **RESPONSABILITÉ DE SIGNALEMENT POUR LES EMPLOYÉS, CONTRACTUELS ET BÉNÉVOLES DE MCPS**

- A. L'Étendue des Responsabilités de Signalement. Tous les employés, contractuels, et bénévoles de MCPS sont personnellement et directement exigés de signaler tout cas présumé de maltraitance ou de négligence d'un enfant ou d'un adulte vulnérable:
1. Même si la victime présumée connaît ou ne connaît pas personnellement la personne signalant l'incident.
 2. Chaque fois qu'il y a lieu de croire que l'abus s'est produit dans le passé, même si la présumée victime est un adulte, lorsque l'incident est révélé.
 3. Quel que soit l'endroit où l'enfant ou l'adulte vulnérable vit et quel que soit l'endroit où l'acte de maltraitance ou de négligence s'est produit.
- B. *Rapport Verbal*. Les employés, contractuels, ou bénévoles de MCPS doivent immédiatement faire un rapport verbal lorsqu'ils soupçonnent un acte de maltraitance ou de négligence.
1. Notification à CPS/APS. Chaque employé, contractuel, ou bénévole de MCPS qui soupçonne un acte de maltraitance ou de négligence est personnellement responsable de s'assurer qu'un rapport verbal est fait.
 - a) Les rapports verbaux d'un acte de maltraitance ou de négligence doivent être faits immédiatement à CPS, qui assure un service téléphonique de 24 heures (240-777-4417).
 - b) Les rapports verbaux de cas de maltraitance ou de négligence d'adultes vulnérables devront être rapportés aux Services d'Information et d'Assistance pour les Personnes Âgées et Handicapées (Aging and Disabilities Services Information and Assistance) de Montgomery County Department of Health and Human Services (240-777-3000).
 - c) Dans le cas où une personne hésite à signaler ou soupçonne un cas de maltraitance ou de négligence, il/elle devrait opter pour la

prudence et signaler l'allégation à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables).

- d) Avant de signaler un cas soupçonné de maltraitance ou de négligence, aucun employé, contractuel, ou bénévole de MCPS ne devrait mener une enquête pour déterminer la validité d'un cas soupçonné de maltraitance ou de négligence.
- e) Si un enfant ou un adulte vulnérable fournit des informations se rapportant au soupçon d'un acte de maltraitance ou de négligence à un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS, cet employé peut poser quelques questions complémentaires pour aider à obtenir une brève description de l'incident et des blessures, si celles-ci ont eu lieu, l'endroit où l'incident s'est produit, et le nom ou la description du coupable présumé. Cependant, avant de faire un rapport, les employés, contractuels, ou bénévoles de MCPS ne devraient pas interroger ou recueillir des déclarations écrites d'aucune victime présumée ou témoin afin d'éviter des traumatismes inutiles causés par des interrogatoires détaillés et répétitifs.
- f) Avant de signaler un incident ou cas, les employés, contractuels, ou bénévoles de MCPS ne devraient pas interroger le coupable présumé ou discuter de l'incident présumé avec lui/elle.
- g) Les employés, contractuels, et bénévoles de MCPS essayant de déterminer s'il y a raison de soupçonner un acte de maltraitance ou de négligence ne mettront pas de pression sur les élèves dans le but de renier des allégations de maltraitance ou de négligence.

2. Notification au Directeur/Superviseur. Après avoir fait un rapport verbal à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables), l'employé, le contractuel, ou le bénévole de MCPS doit aviser immédiatement le directeur de l'école, si la personne signalant l'incident est basée à l'école. Si la personne signalant n'est pas basée à l'école, elle doit aviser immédiatement son supérieur ainsi que le directeur de l'école que fréquente l'enfant ou l'adulte vulnérable. La notification doit être faite même si un employé de CPS ou d'APS informe la personne faisant le rapport qu'il/elle refuse de procéder ou d'examiner l'enquête.

- a) Dès la notification, le directeur ou le superviseur immédiat engagera des procédures de suivi énoncées dans la Section IV mentionnée ci-dessous, et communiquera avec le Special Victims Investigations Division de MCPD dans les circonstances établies dans l'article Section III(B)(3)(c) mentionné ci-dessous.

- b) Une fois que le signalement est fait à CPS (ou à APS pour les adultes vulnérables), ni le directeur, ni les autres employés de MCPS, ne devraient mener d'autres enquêtes internes, sauf tel qu'établi dans la Section IV.
 - c) Le directeur ou le superviseur immédiat doit s'assurer qu'un rapport verbal a été fait tel que décrit dans la Section III(B)(1) mentionnée ci-dessus, et qu'un rapport écrit a été présenté tel que décrit dans la Section III(C) mentionnée ci-dessous.
 - d) Alors que le présent règlement exige que le directeur ou superviseur soit avisé, la notification ne remplit pas les obligations de déclaration des employés, contractuels, et bénévoles de MCPS. Comme mentionné ci-dessous, ces derniers sont également personnellement et directement tenus de signaler l'incident à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables).
 - e) Dans des circonstances où l'employé, le contractuel, ou le bénévole de MCPS a des préoccupations et hésite à notifier son directeur d'école ou son supérieur immédiat, la personne signalant l'incident peut, au lieu de cela, notifier l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS.
3. Notification de MCPD. Pour faciliter et simplifier le suivi des signalements, MCPS et les membres du MDT du Comté ont convenu que CPS, ou APS (pour les adultes vulnérables), seront les principales agences pour les rapports oraux des employés, contractuels, et bénévoles de MCPS. De plus, le Special Victims Investigations Division de MCPS sera consulté et/ou immédiatement notifié des cas soupçonnés de maltraitance ou de négligence, comme établi ci-dessous:
- a) Lorsque CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) reçoit un signalement verbal portant sur une situation de maltraitance ou de négligence, il est entendu par MCPS que CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) consultera de façon attentive avec le Special Victims Investigations Division de MCPD.
 - b) En plus de veiller à ce que tout employé, contractuel, ou bénévole de MCPS sous la supervision de MCPS, signale personnellement et directement à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables), les directeurs et les superviseurs doivent aviser immédiatement le Special Victims Investigation Division de MCPD s'ils reçoivent la notification d'un incident de cas de maltraitance présumée impliquant une infraction sexuelle présumée, telle que définie dans la Section II(A)(2), mentionné ci-dessus, ou une infraction sexuelle présumée impliquant une victime adulte.

- c) En répondant à d'autres incidents de cas soupçonnés de maltraitance et de négligence, MCPS peut demander de l'aide du Special Victims Investigations Division de MCPS, et, dans toute situation d'urgence, les employés, contractuels, ou bénévoles de MCPS devraient appeler le Centre de Communications pour la Sécurité Publique (Public Safety Communications Center-911) ou le 301-279-8000. Que MCPD soit impliqué ou pas, les employés, contractuels, ou bénévoles de MCPS devraient toutefois assumer leurs obligations et personnellement et directement signaler immédiatement à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) comme décrit ci-dessus.

C. *Rapport Écrit.* La personne faisant le rapport verbal d'un acte de maltraitance ou de négligence doit soumettre un rapport écrit à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) en utilisant le Formulaire 335-44 de MCPS, *Signalement de Cas Présumés de Maltraitance et de Négligence d'Enfants (Report of Suspected Abuse and Neglect)*.

1. Le rapport écrit doit être soumis à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) dans les 48 heures qui suivent après que le contact ait révélé l'existence d'un cas soupçonné de maltraitance et/ou de négligence. Le rapport doit être rédigé même si un employé de CPS ou d'APS, et/ou MCDP informe la personne signalant l'incident, que ce dernier refuse de procéder ou d'examiner l'enquête.
2. À compter à partir de l'année scolaire 2019-2020, le personnel de MCPS ainsi que toute autre personne, le cas échéant, sont encouragés à soumettre des rapports écrits par l'entremise du portail électronique en ligne lié au site Web, qui transmet automatiquement des copies aux bureaux et agences indiqués ci-dessous. Si la personne opte de rédiger le rapport sur une feuille de papier, des copies du rapport doivent être distribuées dans une enveloppe unie, scellée, adressée et marquée de façon confidentielle. L'enveloppe sera placée dans l'enveloppe de messagerie interne habituelle. Le directeur ou le superviseur direct s'assurera que les copies sont envoyées comme indiqué sur le Formulaire 335-44 de MCPS –
 - a) à l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS, qui gardera les copies dans un dossier confidentiel;
 - b) au Special Victims Investigations Division de MCPD; et
 - c) au Montgomery County State's Attorney's Office.

3. Les directeurs ainsi que les superviseurs ne garderont aucune copie des rapports, mais ils maintiendront cependant un registre confidentiel de tous les cas signalés qui comprendront –
 - a) le nom de l'enfant ou de l'adulte vulnérable;
 - b) le nom du coupable présumé, si connu;
 - c) la date et l'heure du signalement verbal;
 - d) le nom du membre du personnel et l'agence auxquels le signalement a été fait; et
 - e) la date à laquelle le formulaire a été envoyé par la poste ou par voie électronique.

IV. RESPONSABILITÉS DE SUIVI APRÈS LE SIGNALEMENT DES ALLÉGATIONS

A. Enquêtes

1. Tous les employés, contractuels, et bénévoles de MCPS coopéreront pleinement avec les agences participantes du MDT du Comté et autres agences indépendantes durant les enquêtes de cas soupçonnés de maltraitance et de négligence. Les dates limites pour partager les informations au sujet des enquêtes menées par ces agences sont établies dans le Protocole d'Entente entre MCPS et les membres de la MDT du Comté. Les agences participantes du MDT du Comté ont convenu de mener leurs enquêtes dans un délai raisonnable et de minimiser la perturbation de la salle de classe et de la communauté scolaire.
- 2) Au cours d'une enquête de maltraitance ou de négligence, CPS, APS, ou MCPD peuvent poser des questions à un élève sur la propriété de MCPS durant la journée scolaire. Conformément aux *Règlements du Code du Maryland (COMAR) 13A.08.01.13*, le directeur déterminera si un responsable scolaire doit être présent durant l'interrogatoire. En faisant cette détermination, le directeur consultera avec des représentants de CPS, d'APS, ou de MCPD. Le responsable scolaire devrait être sélectionné, avec la participation de l'élève interrogé, sur une base de cas-par-cas à des fins de fournir du soutien et du confort à l'élève. La notification des parents/tuteurs légaux est adressée dans la Section IV.D., mentionnée ci-dessous.
- 3) Les bénévoles, contractuels, et employés de MCPS ne prendront aucune initiative qui pourrait nuire à une enquête de cas soupçonné de maltraitance ou de négligence par CPS, APS, MCPD, ou nuire à une autre agence indépendante. MCPS n'informerait pas le coupable présumé que la

maltraitance ou la négligence présumée a été signalée sans l'accord préalable des agences chargées de l'enquête.

B. Procédures Supplémentaires pour Gérer des Allégations de Maltraitance ou de Négligence sur la Propriété de MCPS et/ou Impliquant des Employés, Contractuels, ou Bénévoles

1. Suivi par le Directeur ou le Superviseur Immédiat

Un directeur ou un superviseur direct adoptera les mesures supplémentaires suivantes immédiatement après qu'il ait reçu la notification d'un signalement verbal à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) concernant un cas de maltraitance et de négligence sur la propriété de MCPS ou concernant des allégations de maltraitance ou de négligence causées par un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS:

- a) Confirmer qu'un rapport verbal a été soumis à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables), et qu'un rapport écrit est soumis dans les 48 heures qui suivent, tel qu'établi selon la Section III mentionné ci-dessus
- b) Aviser Special Victims Investigations Division of MCPD au sujet d'incidents présumés impliquant une infraction sexuelle, tel qu'établi dans la Section III ci-dessus.
- c) Contacter l'Office of School Support and Improvement (OSSI) et consulter avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS ou son représentant
- d) Assurer, avec l'aide appropriée de l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS et des agences participantes du MDT du Comté, que le coupable présumé ne présente pas de danger immédiat à la sécurité de la victime présumée ni à d'autres élèves.
- e) Collaborer avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS pour élaborer un plan de notification rapide aux parents/tuteurs légaux de l'élève victime, suivant les étapes énoncées dans la Section IV(D) mentionnée ci-dessous, ainsi que pour déterminer si d'autres personnes dans la communauté devraient être notifiées et élaborer un plan pour le faire, suivant les étapes énoncées dans la Section IV(E) mentionnée ci-dessous

2. Suivi par l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS

Sur réception d'une notification d'un signalement de maltraitance ou de négligence alléguée sur la propriété de MCPS, ou concernant des allégations de maltraitance et de négligence par un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS, l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS –

- a) S'assurer que toute communication avec CPS, MCPD et autres agences participantes du MDT du comté soit établie tel que jugé nécessaire;
- b) Contacter l'Office of Employee Engagement and Labor Relations (OEELR) si le coupable présumé est un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS
- c) Coordonner avec d'autres membres du personnel de MCPS, y compris des représentants de l'OEELR, de l'Office of Student and Family Support and Engagement, de l'Office of the General Counsel, du Department of School Safety and Security, et de l'Office of Communications, afin de fournir une consultation continue avec le directeur, et le soutien nécessaire à ce dernier ou superviseur en charge en répondant à la situation.

3. Suivi par OEELR

Si le coupable présumé est un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS, OEELR –

- a) établir un dossier du cas.
- b) examiner les dossiers du personnel afin de déterminer s'il existe d'autres informations pertinentes au sujet du coupable présumé.
- c) mettre au point un plan, en consultation avec le directeur/superviseur, l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS, et les agences participantes du MDT du Comté, pour placer le coupable présumé en congé administratif ou autrement limiter son accès aux élèves, pendant qu'une enquête est en cours.
 - (1) OEELR placera un employé de MCPS en congé administratif, à moins qu'il y ait des informations importantes et crédibles qu'une autre ligne de conduite est justifiée.
 - (2) Si le coupable présumé est un contractuel, OEELR travaillera avec les autres membres du personnel de l'Office

of the Chief Operating Officer (OCOO) pour informer le contractuel soupçonné de l'acte de maltraitance ou de négligence, et interrompre ses services, jusqu'à ce que l'enquête soit terminée, sauf s'il existe des informations significatives crédibles qui justifieraient une autre ligne de conduite.

- (3) Si le coupable présumé est un bénévole, OEELR travaillera avec OSSI et OCOO pour interdire à l'individu de faire du bénévolat sur la propriété de MCPS ou durant des activités sponsorisées par MCPS jusqu'à ce que l'enquête soit terminée, sauf s'il existe des informations significatives crédibles qui justifieraient une autre ligne de conduite.
 - (4) En mettant en œuvre ce plan, il faudrait s'assurer que l'employé, le contractuel, ou le bénévole de MCPS sera avisé uniquement des informations pertinentes à son congé administratif, à l'interruption de ses services, ou à la suspension de ses privilèges bénévoles. Les membres du personnel de MCPS ne discuteront pas des allégations de la maltraitance ou de la négligence avec le coupable présumé, sans l'accord préalable des agences menant l'enquête, afin de ne pas compromettre l'intégrité de l'enquête.
- d) Suivi de l'Enquête par MCPS. Dans chaque cas d'acte de maltraitance ou de négligence perpétré par un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS, OEELR mènera une enquête interne compatible avec toutes les politiques applicables du Montgomery County Board of Education (Board) ainsi que tous les règlements applicables de MCPS, et recommandera la discipline appropriée. OEELR mènera une enquête interne, même lorsque CPS, APS, et MCPD éliminent ou mettent fin à l'affaire sans prendre d'action et/ou le Procureur Général de l'État refuse d'engager des poursuites criminelles en raison du fait que ces cas peuvent impliquer une violation des politiques du Board, des règlements, des contrats, et/ou des autres directives de MCPS, y compris *le Code de Conduite d'un Employé de MCPS*.
- (1) Pendant que toute enquête par CPS, APS, ou MCPD est en cours, MCPS ne peut pas interroger des témoins, des victimes présumées, ou des présumés coupables sans l'accord préalable de, et sous réserve de toutes restrictions recommandées par, les agences chargées de l'enquête. De plus, MCPS devrait mener toutes les enquêtes internes d'une manière qui collabore pleinement avec l'agence

indépendante qui mène l'enquête et qui ne gêne ni ne met en péril l'enquête externe.

- (2) Dans la mesure du possible, l'enquête de MCPS devrait se servir des rapports de la police, de déclarations, et d'autres informations obtenus par les agences participantes du MDT du Comté et conformément au *Code Annoté du Maryland*, Articles sur les Services Humains, (Annotated Code of Maryland, Human Services Article), Section 1-202, afin d'empêcher des interrogatoires répétitifs aux victimes présumées et aux témoins.
- (3) L'objectif principal de l'enquête de MCPS consiste à déterminer si la preuve soutient les allégations de mauvaise conduite de l'employé, du contractuel, ou du bénévole de MCPS. De plus, l'enquête devrait permettre de déterminer si l'incident a été signalé conformément à la loi, aux politiques du Conseil et aux règlements, aux contrats et aux autres directives du MCPS, y compris le *Code de conduite des employés de MCPS*, et si d'autres améliorations au processus ou au perfectionnement professionnel sont justifiées.
- (4) L'enquête devra être conforme aux politiques du Conseil et aux règlements, aux contrats et/ou à d'autres directives du Conseil, y compris le Code de conduite des employés de *MCPS*, concernant les droits en matière d'application régulière de la loi des employés de MCPS, et l'employé doit être informé des résultats de l'enquête.
- (5) Les résultats de l'enquête seront gardés dans le dossier confidentiel d'enquête de l'OEELR tant que la personne continue à fournir des services à MCPS et pendant au moins les cinq années qui suivent. Ces fichiers seront ensuite placés dans un lieu de stockage permanent.

C. Services de Soutien pour les Élèves

1. Si un enfant ou un adulte vulnérable impliqué dans une situation présumée de maltraitance ou de négligence a besoin d'un traitement médical d'urgence ou un traitement de santé mentale d'urgence, le directeur ou son représentant prendra des mesures pour que l'enfant soit immédiatement transporté à l'hôpital ou à un autre établissement médical sous la surveillance appropriée d'un adulte. Un représentant de CPS ou d'APS (pour adultes vulnérables) devra être notifié à l'avance ou aussitôt que possible. Dans tous les autres cas non urgents, MCPS consultera un représentant de CPS, d'APS (pour adultes vulnérables) ou le Special Victims Investigations Division de

MCPD en ce qui concerne tout traitement médical ou traitement de santé mentale pour l'enfant ou l'adulte vulnérable.

2. L'Agent de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants veillera à ce que les conseillers scolaires, les psychologues scolaires, le personnel travaillant sur le cas particulier d'un élève, et les autres membres du personnel de MCPS appropriés, ainsi que les infirmiers scolaires, soient disponibles pour soutenir et conseiller les élèves qui signalent ou confirment des allégations de maltraitance ou de négligence.
3. Afin de coordonner les services à la victime présumée de maltraitance ou de négligence, ainsi qu'aux élèves qui signalent des cas de maltraitance et de négligence, l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS peut consulter les agences participantes du MDT du Comté, dans la mesure prévue par les lois qui protègent la confidentialité du personnel et les élèves de MCPS, et qui interdisent la divulgation non autorisée des dossiers et des rapports concernant la maltraitance et la négligence. D'autres membres du personnel de MCPS peuvent participer à des réunions ou consultations avec le MDT du Comté conformément aux procédures énoncées entre MCPS et les autres agences de la MDT.
4. Lorsqu'un directeur se rend compte qu'un élève qui fait l'objet d'une enquête de maltraitance ou de négligence se retire et/ou quitte son école de quartier dans les trois mois suivant l'ouverture d'une enquête, le directeur doit aviser l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS qui, à son tour, consultera les agences participantes du MDT du Comté comme approprié.

D. Notification des Parents/Tuteurs Légaux d'Élèves Victimes

1. Les directeurs collaboreront avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS et CPS, APS (pour les adultes vulnérables), et/ou le Special Victims Investigations Division de MCPD afin de déterminer qui informera les parents/tuteurs légaux d'élèves impliqués dans une situation de maltraitance ou de négligence alléguée, et à quel moment cette notification aura lieu. MCPS n'est pas responsable d'informer les parents/tuteurs légaux d'élèves impliqués dans une situation de maltraitance ou de négligence alléguée dans: (a) des cas où le coupable présumé n'est pas un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS, et la maltraitance alléguée ne s'est pas produite sur la propriété de MCPS; ou (b) des cas où, selon l'avis du directeur et de CPS, d'APS (pour les adultes vulnérables), et/ou le Special Victims Investigation Division de MCPD, la notification des parents/tuteurs légaux pourrait menacer le bien-être de l'élève (par exemple, lorsqu'un parent/tuteur légal ou membre de la famille ou du ménage est soupçonné d'avoir commis un acte de maltraitance ou de négligence) ou entraver une enquête en cours. Dans des cas où la

notification n'est pas la responsabilité de MCPS, CPS, APS (pour les adultes vulnérables), ou le Special Victims Investigations Division de MCPD sont responsables d'aviser les parents/tuteurs légaux.

2. MCPS offrira des services d'interprétation confidentielle si nécessaire pour faciliter la communication avec les parents/tuteurs légaux.
3. Un élève ne peut pas être retiré de la propriété de l'école pour un interrogatoire ou un examen médical sans l'autorisation du parent sauf si-
 - a) Montgomery County Department of Health and Human Services a la tutelle, ou possède l'autorisation de fournir des soins dans un abri pour retirer l'élève; ou
 - b) l'élève requiert un traitement médical d'urgence.
4. Lorsqu'un élève est retiré de l'école, le directeur s'assurera de notifier immédiatement les parents/tuteurs légaux du retrait de cet élève. Selon un commun accord, une telle notification peut être déléguée à CPS, APS (pour les adultes vulnérables), ou au Special Victims Investigations Division de MCPD.

E. Notification d'Autres Personnes dans la Communauté Scolaire

1. Le directeur collaborera avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS, l'Office of Communications de MCPS, et les agences du MDT du Comté pour déterminer si d'autres personnes dans la communauté scolaire doivent être notifiées et pour élaborer un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre.
 - a) Pendant qu'une enquête est en cours et avant qu'une arrestation ne soit faite ou que des charges criminelles ne soient poursuivies, la notification d'autres personnes dans la communauté scolaire n'aura pas lieu sauf si le directeur, en collaboration avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS, l'Office of Communications de MCPS, ainsi que les agences du MDT du Comté, aient déterminé qu'une telle notification de la communauté scolaire-
 - (1) serait dans les meilleurs intérêts de la victime présumée;
 - (2) n'entraverait pas une enquête en cours; ou
 - (3) n'exigerait pas une divulgation non autorisée de dossiers ou de rapports concernant la maltraitance ou la négligence qui est interdite conformément à la loi du Maryland.

- b) MCPD a accepté de notifier MCPS à l'avance, lorsque cela est possible, d'une arrestation imminente ou d'une poursuite de charges concernant un cas de maltraitance ou de négligence alléguée qui se soit produite sur la propriété de MCPS, où lorsque le coupable présumé est un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS. MCPS encouragera MCPD à procéder à des arrestations loin des bâtiments scolaires et en dehors des heures scolaires, lorsque cela est possible.
 - c) Lorsque MCPS apprend qu'une arrestation a été faite ou que des plaintes ont été portées dans un cas de maltraitance ou de négligence alléguée qui se soit produite sur la propriété de MCPS, le directeur collaborera avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS, l'Office of Communications de MCPS, et les agences de la MDT du Comté, afin d'informer de façon appropriée la communauté, ainsi que de déterminer si la notification est appropriée pour d'autres écoles, par exemple, où l'individu arrêté a travaillé dans le passé.
2. MCPS s'efforcera de mettre en œuvre toute notification de la communauté d'une manière qui-
 - a) protège la vie privée et la confidentialité des élèves et des familles affectés par les allégations de maltraitance et de négligence, et évite la divulgation non autorisée des dossiers ou des rapports concernant la maltraitance ou la négligence;
 - b) assure la communauté que les agences participantes du MDT du Comté gèrent de façon adéquate les allégations d'une manière qui assure la sécurité de tous les élèves dans la communauté scolaire; et
 - c) se conforme au procès en bonne et due forme pour le coupable présumé et avec la *Loi sur l'Information Publique du Maryland (Maryland Public Information Act)*.
 3. Des copies de toute lettre, tout email, ou tout message vocal électronique destiné à la communauté relatif à la notification seront partagées avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS.
 4. Les agences participantes du MDT du Comté ont accepté de soutenir le personnel de MCPS en répondant, de manière appropriée, aux questions des membres de la communauté concernant leurs enquêtes de cas soupçonné de maltraitance ou de négligence.

V. CONFIDENTIALITÉ, IMMUNITÉ ET PROTECTION CONTRE DES REPRESAILLES

- A. Selon la loi du Maryland, toute personne de bonne foi qui fait ou qui participe au signalement d'une maltraitance ou de négligence ou qui participe à une enquête ou à une procédure judiciaire est à l'abri de toute responsabilité civile ou de la sanction pénale qui proviendrait autrement de la réalisation d'un rapport d'abus ou négligence, ou le fait de participer à une enquête ou à une procédure judiciaire résultante..
- B. Conformément à la loi du Maryland, aucun employé, contractuel, ou bénévole de MCPS ne peut intentionnellement empêcher ou interférer dans le signalement d'un incident de maltraitance et de négligence. La pénalité pour avoir enfreint cette provision de la loi du Maryland est de 5 ans d'emprisonnement, une amende de \$10,000, ou les deux.
- C. Lorsque les employés, contractuels, et bénévoles de MCPS se présentent et signalent de bonne foi la maltraitance ou la négligence et/ou participent dans une enquête d'un acte de maltraitance ou de négligence, MCPS s'efforcera de les protéger contre l'intimidation, le harcèlement, ou de représailles/ vengeance à cause de ces actions.
- D. Lorsque les élèves sont victimes ou témoins d'actes de maltraitance ou de négligence ou quand ils se présentent et signalent de bonne foi un acte de maltraitance ou de négligence et/ou participent dans une enquête de maltraitance ou de négligence, MCPS s'efforcera de les protéger contre l'intimidation, le harcèlement, ou de représailles/ vengeance à cause de ces actions.
- E. Toute divulgation non autorisée de documents ou de rapports concernant les actes soupçonnés de maltraitance et de négligence constitue une infraction criminelle en vertu de la loi du Maryland. De surcroît, tous les employés, bénévoles, et contractuels de MCPS devraient protéger l'identité de la personne signalant, sauf si la loi requiert de révéler la source.

VI. CONSEQUENCES POUR AVOIR SCIEMMENT OMIS DE SIGNALER UN ACTE DE MALTRAITANCE OU DE NEGLIGENCE OU POUR AVOIR INTERFERER AVEC LE SIGNALEMENT

- A. Tout employé de MCPS, agissant dans le cadre de son activité professionnelle pour MCPS, qui soupçonne la maltraitance et/ou la négligence d'enfants et sciemment ne le signale pas, ou intentionnellement empêche ou interfère dans le signalement, fera l'objet de mesures disciplinaires y compris la suspension ou le renvoi. La loi du Maryland prévoit également des sanctions pénales pour avoir omis de signaler l'incident, et pour avoir sciemment interférer avec le signalement de cet incident.
- B. En plus, tout certificat délivré sous l'autorité du Maryland State Board of Education ou délivré par toute autre commission d'octroi de licences ou de certificats peut être suspendu ou révoqué, selon les critères énoncés dans la loi du Maryland, y compris COMAR 13A.12.05.02.

- B. Tout contractuel de MCPS, agissant dans le cadre de son activité professionnelle pour MCPS, qui soupçonne un cas de maltraitance et/ou de négligence d'enfants et omet sciemment de le signaler, ou intentionnellement empêche ou interfère dans le signalement, fera l'objet de mesures disciplinaires y compris l'annulation de ses services contractuels.
- D. Tout bénévole de MCPS, agissant dans le cadre de son activité professionnelle pour MCPS, qui soupçonne un cas de maltraitance et/ou de négligence d'enfants et omet sciemment de le signaler, ou intentionnellement empêche ou interfère dans le signalement, fera l'objet de mesures disciplinaires y compris l'annulation de ses privilèges en tant que bénévole.

VII. INTERDICTION DE DÉLIVRER DES RECOMMANDATIONS POUR EMPLOI FUTUR LORS DE SOUPÇONS OU D'ALLÉGATIONS DE COMPORTEMENT SEXUEL ABUSIF

- A. Tel que cela est énoncé dans la loi fédérale, aucun employé de MCPS ne peut aider un de ses collègues, sous-traitant ou volontaire à obtenir un emploi, en dehors de la transmission régulière de fichiers administratifs ou personnel, lorsque cet individu est au courant ou a toutes les raisons de croire que ce collègue, sous-traitant ou volontaire a fait preuve de comportement sexuel abusif envers un mineur ou un élève en violation de la loi.
 - 1. Les formes d'aide interdites comprennent, sans s'y limiter, la fourniture d'une référence ou d'une recommandation à un employeur éventuel. L'aide est interdite, que l'employé, le contractuel ou le bénévole cherche ou pas un emploi impliquant des enfants ou des élèves.
 - 2. Des mesures administratives permises peuvent se traduire par la transmission courante de dossiers administratifs et du personnel conformément aux procédures établies et comprennent, entre autres, la remise d'une copie de la transcription ou la confirmation des dates d'emploi.
- B. Cette interdiction ne s'applique pas si :
 - 1. le cas a été officiellement clos, ou a fait l'objet d'une enquête et les renseignements disponibles sont insuffisants pour établir une cause probable;
 - 2. l'employé, le contractuel ou le bénévole a été accusé et acquitté ou autrement exonéré de l'inconduite présumée;
 - 3. l'affaire ou l'enquête demeure ouverte et aucune accusation n'a été portée durant une période de quatre ans.

- C. Les employés de MCPS ayant des questions sur les actions admises ou interdites doivent contacter l'OEELR.

VIII. CONSÉQUENCES RÉSULTANT D'INFRACTIONS A L'ÉGARD DE MALTRAITANCE OU DE NÉGLIGENCE

- A. Si MCPS détermine qu'un employé de MCPS a été impliqué dans un acte de maltraitance ou de négligence ou a autrement enfreint les politiques du Board, ou les règlements ou directives de MCPS, y compris *le Code de Conduite de l'Employé de MCPS*, l'individu fera objet de mesures disciplinaires y compris la suspension ou le renvoi. D'autant plus, tout certificat délivré sous l'autorité du Maryland State Board of Education ou délivré par toute autre commission d'octroi de licences ou de certificats peut être suspendu ou révoqué, selon les critères énoncés dans la loi du Maryland, y compris COMAR 13A.12.05.02.
- B. Si MCPS détermine qu'un contractuel ou bénévole de MCPS a été impliqué dans un acte de maltraitance ou de négligence ou a autrement enfreint les politiques du Board, ou les règlements, contrats, ou directives de MCPS, l'individu fera objet de mesures disciplinaires y compris l'annulation de services ou de privilèges de bénévolat, le cas échéant.

IX. FORMATION PROFESSIONNELLE

- A. Avec le soutien d'experts nationaux et locaux, y compris des agences partenaires du MDT du Comté, MCPS fournira une formation professionnelle appropriée pour soutenir les employés de MCPS dans l'exécution du présent règlement.
 - 1. Avant de travailler avec les élèves, tous les nouveaux employés de MCPS doivent recevoir une formation obligatoire pour reconnaître, signaler et prévenir des cas de maltraitance et de négligence d'un enfant ou d'un adulte vulnérable. OEELR gardera les dossiers pour confirmer que tous les employés de MCPS ont complété cette formation pour les nouveaux employés.
 - 2. Au début de chaque nouvelle année scolaire, tous les employés actuels de MCPS devront compléter la formation, y compris un certificat d'assurance et d'évaluation obligatoire pour confirmer les dernières connaissances et la compréhension des protocoles pour reconnaître et signaler tout acte de maltraitance et de négligence. Les formations seront adaptées spécifiquement pour répondre aux besoins des employés à chaque niveau de l'organisation et incluront une formation dispensée en face-à-face et/ou en ligne. Le cas échéant, la formation abordera également un procès en bonne et due forme pour les coupables présumés. OHRD devra conserver les dossiers pour confirmer que tous les employés de MCPS ont complété un certificat d'assurance obligatoire sur une base annuelle.

- B. Avec le soutien d'experts nationaux et locaux, y compris les partenaires du MDT du Comté, MCPS offrira des ateliers, des informations et des modules de formation en ligne, le cas échéant, pour les bénévoles et contractuels de MCPS, ainsi que pour les parents et autres personnes de la communauté en général de MCPS, pour reconnaître, signaler et prévenir des actes de maltraitance et de négligence d'enfants et d'adultes vulnérables, et pour connaître les politiques et règlements de MCPS concernant ces questions.
- C. En plus, les bénévoles et les contractuels de MCPS qui ont accès aux élèves et communiquent avec eux, dans des circonstances où ils ne sont pas sous la supervision directe des employés de MCPS, seront obligés de certifier qu'ils ont reçu une formation et/ou ont examiné des documents d'informations, le cas échéant, pour reconnaître, signaler, et prévenir des actes de maltraitance et de négligence, conformes au contenu fourni durant la formation professionnelle des employés de MCPS. MCPS gardera les copies des formulaires de certification.

Sources connexes:

Elementary and Secondary Education Act of 1965 (ESEA), tel que modifié par le Every Student Succeeds Act Section 8546 (20 U.S.C. §7926); *Annotated Code of Maryland*: Criminal Law Article §3-602.2, Education Article §6-113 and §6-113.2, Family Law Article, §§5-560, 5-561, 5-701, 5-702, 5-704, 5-705.2, 5-705, 5-706, 5-708, 14-303; Human Services Article, §1-202; *Code of Maryland Regulations* 07.02.07.04-.05, 07.02.07.19, 13A.12.05.02 et 13A.08.01.03

Historique du Règlement: Antérieurement le Règlement N° 525-10, le 17 décembre 1980, et le Règlement N° 525-19, le 30 décembre 1980; révisé en octobre 1983; révisé en décembre 1986; révisé le 23 janvier 1989; révisé le 5 août 2015; révisions non-substantielles le 24 juillet 2017; révisé le 18 juillet 2019.